



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 octobre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un habitant germanophone de Belleaux-Ligneuville (Malmedy) contre le fait que, quand il téléphona au parc de recyclage de Burg-Reuland, on lui demanda s'il parlait le français, sur quoi on lui répondit en néerlandais.

Lors d'un contact téléphonique avec vos services, la CPCL a pu constater que la réponse à la question de savoir si l'interlocuteur parlait l'allemand, fut donnée en anglais "A little sir".

*
* *

Idelux est une intercommunale regroupant 44 communes de la province du Limbourg et 11 communes de la province de Liège dont des communes de la région de langue allemande. Idelux est dès lors un service régional au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). L'intercommunale Idelux est établie à Arlon.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, utilise dans ses services intérieurs et dans ses rapports avec les services dont il relève, le français ou le néerlandais suivant la langue de la région où le service est établi.

Pour ses rapports avec un particulier, Idelux est soumis à l'article 34, §1^{er}, des LLC, selon lequel: "le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière [aux] services locaux de la commune où l'intéressé habite."

En l'occurrence, l'article 12, alinéa 1, des LLC, dispose: "tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage".

Il s'ensuit qu'un particulier germanophone de la région d'activité de l'intercommunale Idelux doit être interpellé dans sa langue.

Dans la mesure où tel n'est pas le cas, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]